

FR

***Cas n° COMP/M.6691 -
AXA IMPEE / FIVES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 10/09/2012

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32012M6691***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2012
C(2012) 6362

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

A la partie notificante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire n° COMP/M.6691- AXA IMPEE / FIVES
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

1. Le 10 août 2012 la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les fonds communs de placement à risques AXA LBO Fund IV Supplementary FCPR ("AXA LBO Fund IV Supplementary", France) et AXA LBO Fund V FCPR ("AXA LBO Fund V", France), gérés par la société AXA Investment Managers Private Equity Europe S.A. ("AXA IMPEE", France), appartenant au groupe AXA ("AXA", France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, contrôle de l'ensemble du groupe Fives ("Fives", France) par achat de titres².
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - pour AXA IMPEE : fonds d'investissement;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 251 du 21.08.2012, p. 4.

- pour Fives : ingénierie industrielle.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c)ii, de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission

(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.